PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-017167 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-017167 relative au projet de parc photovoltaïque au sol de 999 KWc[1] au lieu-dit « Bichon » dans la commune de Gauriaguet (33) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur une emprise clôturée d'environ 1 ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes , etc.) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zonage A du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur,
- au sein d'une commune couverte par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE),
- au sein d'une Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER),
- dans une zone soumise au obligations légales de débroussaillement (OLD),
- à proximité d'un projet d'ombrière agrivoltaïque datant de 2026,

1 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies

- dans une commune classée en zone de répartition des eaux[2],
- dans un secteur ne présentant pas d'autre sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé) ;

Considérant que les politiques menées en faveur des énergies renouvelables cherchent en priorité le développement des projets photovoltaïques sur des terrains délaissés et artificialisés ;

Considérant que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables est au fondement du projet, ce qui nécessite une évaluation précise et spécifique de son bilan gaz à effet de serre tout au long de son cycle de vie, qui devrait prendre en compte :

- la fabrication des panneaux solaires,
- le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules, et la phase de démantèlement ;

Étant précisé que, pour établir ce bilan, le pétitionnaire pourrait utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre[3] ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé un pré-diagnostique concernant les zones humides sur la base du critère floristique et pédologique ;

Considérant qu'au terme de ce diagnostique, le pétitionnaire conclut que son projet n'aura pas d'impact sur les zones humides ;

Considérant que le pétitionnaire ne signale aucune sensibilité environnementale particulière sur l'emprise des panneaux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique (sécheresses, vents, etc) ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit (création d'une interface entre des boisements et une installation à risque), que des enjeux à défendre en cas d'incendie ;

Étant entendu que le pétitionnaire devra prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

Étant mentionnées par le pétitionnaire les mesures prises à cet effet comme la mise en place d'une citerne incendie de 120 m^3;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet, notamment vis-à-vis des riverains ;

Considérant que les travaux relatifs aux modalités d'ancrage des panneaux et aux modalités de raccordement au réseau électrique ne sont pas précisément aboutis au stade de la demande d'examen au cas par cas ; qu'il appartient au pétitionnaire d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

2 Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

3 Guide méthologique du CGDD février 2022 "Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact"

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains.

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé pendant la phase de travaux : à éviter les travaux pendant la période de nidification et de reproduction , ce qui aurait moins d'impact sur la faune, à éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires du sol, à interdire le rejet d'effluents dans le milieu, à collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ; qu'il lui appartient dans sa connaissance du contexte de tenir compte des effets cumulés potentiels de son projet avec des projets ayant le même type d'impacts sur l'environnement ;

Considérant en particulier que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ; en intégrant notamment, dans les zones potentiellement impactées, la bande boisée à débroussailler en application des OLD ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; que dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme, il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de parc photovoltaïque au sol de 999 KWc[4] au lieu-dit « Bichon » dans la commune de Gauriaguet (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

4 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews.

À Bordeaux le 17 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.

Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO[5]. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

5 Sauf conditions dérogatoires